



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys (d'Angers).)

Audience du 5 mars.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE.

La Cour d'assises a continué aujourd'hui les débats qui, à l'audience d'hier, n'avaient pu être terminés. M^e Berryer a repris sa plaidoirie et présenté la défense de M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*.

Après trois-quarts d'heure de délibération du jury, l'imprimeur a été acquitté; mais M. Aubry-Foucault, déclaré coupable d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation et l'ordre de successibilité au trône, a été condamné à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

— Madame, Nantes, Blaye, Paris, tel est le titre sous lequel M. Fortuné de Cholet publia différentes livraisons qui furent éditées par les soins de M. Hivert, libraire. Voici quelques passages de cette brochure :

« L'armée était pour l'émeute; elle avait double ration alors que battant des mains elle couvrait, soit ces paroles d'un roi : La nationalité polonaise ne périra pas, soit le dernier cri de mort de la nationalité polonaise : Plus de combat pour elle... Elle n'avait que du vin et de l'argent à partager avec des sergents de ville... »

« Les fêtes, ces fêtes autrefois si brillantes, si joyeuses, si publiques; ces fêtes, filles des arts et de la civilisation; ces fêtes, sœurs et compagnes des combats; elles portent la tache commune; elles-mêmes brutales; imbeciles et bouffonnes, elles sont une tache nouvelle... »

« On ne rit pas de douleur... on ne fête point le deuil; on ne danse pas, on ne boit point à la santé de ceux que l'on a massacrés ou fait massacrer... Toutes ces choses sont infâmes... Les fêtes de juillet sont... Ces choses ne sont point des fêtes... »

« Et voilà pourtant la France de dix-huit cent trente et la France de dix-huit cent trente-deux, cette France a... »

« Depuis deux ans elle lutte contre l'anarchie qu'elle a reconvenue pour libératrice et reine. La France est malade; elle se meurt... Les nations voisines debout sur la frontière, l'épée nue, la mèche allumée, sont prêtes à venir partager cet héritage... »

« Depuis deux ans il y a deux drapeaux; il y a vingt drapeaux en France... La guerre civile est en France... l'état de siège existe en France. »

« Aussi quel cœur français ne se serre point d'épouvante et de douleur alors qu'on voit sa patrie dans cet état hideux!... »

« Quelle bouche française, si quelqu'un se présentait pour la rendre à ses anciens beaux jours, oserait lui dire : tu viens m'apporter la misère et la zizanie... »

« Quelle misère et quelle zizanie peut-on à cette heure octroyer à la France!... Depuis les trois jours de juillet, ces jours de dupes, ces jours de funeste mémoire, la guerre civile est en France... »

« Cette guerre civile ne finira que lorsque la nation entière, à trente milliers d'hommes exceptés, s'avisera d'être la nation et de voter; elle finira encore lorsque... »

« Telle est depuis long-temps la pensée publique; telle a été la pensée de Caroline de Naples, duchesse de Berri... »

« Le Midi, l'Ouest et la France entière avaient eu assés de malédiction, assez de fléaux, assez de sang; assez de larmes avaient coulé depuis les déplorables mutations du mois d'août 1830... Le tableau, la simple esquisse en fait frissonner. Si un peintre habile le détaillait avec ses attitudes hideuses, avec sa teinte sanglante, cadavéreuse, les cheveux blanchiraient subitement sur la tête, le sang serait glacé; il en est qui peut-être seraient frappés de stupeur... Dans une seule année, seulement dans l'Ouest et le Midi, le bulletin des viols de lois les plus sacrées est effrayant, incroyable; moi-même j'ai eu la conscience de les compter. »

« Regardez, regardez!... 2600 visites domiciliaires illégales, 940 arrestations arbitraires, 1147 sacrilèges et croix abattues, 34 massacres, 37 assassinats. »

« Quand je vous dirais maintenant que toutes ces coupables et infâmes actions ont été aggravées si fortement par les circonstances qui les ont accompagnées, que leur simple narré fait du mal et bien du mal, et que toutes ces circonstances sont affreuses... »

« C'est dans ces passages et dans la brochure tout entière que la chambre des mises en accusation a signalé les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation, et de provocation au renversement du gouvernement. »

M. de Cholet, interrogé par M. le président, avoue qu'il est l'auteur de la brochure.

M. Hivert en est l'imprimeur; mais il déclare ne l'avoir pas lue.

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux, qui se borne à lire quelques passages de la brochure.

M. de Cholet présente quelques observations; il a écrit, dit-il, de l'histoire; il a écrit sous le feu de l'indignation qu'il éprouvait. « Si cet écrit, dit-il en terminant, excite au renversement du gouvernement, cela me fait de la peine, beaucoup de peine; s'il excite au mépris du gouvernement, j'en suis désolé, bien désolé, libre au gouvernement de se tuer. Si vous me condamnez, il faudra se clore la bouche et tout voir sans rien dire. On pourra nous tuer, nous massacrer dans les rues; il suffira d'un préfet de police et d'un homme ivre pour nous assassiner, et quand le lendemain nous viendrons dire, on nous a massacrés (On rit), on nous a assassinés, on nous accusera d'avoir excité au mépris du gouvernement. »

M^e Belleval, présente la défense de M. de Cholet. M^e Lafond soumet au jury quelques observations en faveur de M. Hivert.

MM. de Cholet et Hivert, déclarés coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, ont été condamnés à deux mois de prison et à 4000 fr. d'amende.

— On appelle ensuite la cause de M. Paulin, gérant du *National*. M. Paulin se présente devant la Cour. M. Bayeux, avocat-général, se lève et expose à la Cour les faits qui ont motivé le renvoi du gérant du *National*, devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M^e Benoit (de Versailles), avocat de M. Paulin, a demandé à la Cour de lui donner acte de la présence de ce dernier au moment de l'appel de la cause, et de renvoyer, attendu l'heure avancée, la cause à demain.

Mais la Cour a considéré que Paulin ne s'étant pas présenté au moment du tirage du jury, il n'y avait pas lieu de rabattre le défaut constaté par un procès-verbal: elle a, en conséquence condamné M. Paulin à 6 mois de prison et à 1000 fr. d'amende.

Un second arrêt par défaut a condamné M. Paulin pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement et attaque envers les droits que le Roi tient du vœu de la nation, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 4 mars.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 mars.)

Les abords du Palais-de-Justice présentent toujours le même aspect. A l'intérieur la même convenance, le même ordre qu'aux audiences précédentes.

A dix heures la Cour prend séance.

L'audition des témoins continue.

On introduit M. Nicolas, commissaire de police à Marseille. Le témoin dépose d'une voix basse et sourde sur les faits généraux dont il a été témoin ou qui lui ont été rapportés le 30 avril. Il connaissait avant cette époque M. Laget de Podio.

M. le président: Accusés, vous avez entendu les dépositions du témoin, avez-vous quelques observations à faire?

Voix nombreuses: Non, M. le président.

M. Laget de Podio: M. le président!...

Tous les défenseurs: Silence! silence!

M. Laget de Podio: M. le président je n'ai au contraire rien entendu.

Plusieurs avocats: Il ne s'agit que de faits généraux, on n'a rien dit qui vous soit personnel.

M. le président: Accusé Laget de Podio, demandez-vous que la déposition soit recommencée?

Tous les avocats: Vos défenseurs qui ont entendu, ne trouvent rien qui puissent vous regarder dans la déposition.

M. Laget de Podio: Je demande que M. le président veuille bien me faire connaître ce que le témoin a déposé à mon égard, je n'ai entendu que mon nom.

M^e Laboulie: Alors, si nous sommes suspects à M. Laget, il doit le déclarer, nous cesserons de prendre sa défense.

M. le président: Le témoin a déclaré qu'il vous connaissait avant le 30 avril, voilà tout ce qu'il a dit qui vous fut personnel.

Moinier (Jean-Baptiste), commissaire de police à Marseille. Le témoin rend compte des diverses dispositions de police qu'il avait prises par ordre de l'autorité dans la soi-

rée du 29 avril. Le lendemain, il fut placé par M. le préfet en fonction permanente avec une vingtaine de gendarmes à sa disposition. Vers les 9 heures et demie, il apprit que la garde nationale avait arrêté le sieur Laget de Podio. Ce dernier fut conduit à la préfecture, il y fut fouillé. Aucun objet coupable ne fut trouvé sur lui. On disait de tous côtés que Laget de Podio avait été arrêté à la tête du rassemblement.

L'accusé Laget de Podio fait adresser au témoin les questions suivantes :

D. Comment étiez-vous vêtu? — R. Il était vêtu à peu près comme il est là à l'audience. — D. N'est-ce pas le général Garavac qui ordonna mon arrestation en disant: Arrêtez, voilà un carliste. — R. J'ignore ce fait; j'étais en permanence à la préfecture. — D. N'avez-vous pas dans les mains des papiers, et notamment des feuilles de papier timbré? — R. Je n'étais pas là.

L'accusé Laget de Podio insiste pour qu'il soit donné lecture du procès-verbal constatant son arrestation.

Ce procès-verbal est lu. Le fait que l'accusé avait des papiers sur lui est constaté: il portait aussi une canne ferrée par le bout.

Un assez long débat s'engage sur le costume que portait l'accusé Laget de Podio. M. le procureur du Roi fait remarquer que l'accusé rentra à son hôtel à six heures du matin, et n'ayant été arrêté qu'à 9 heures, il a pu aisément changer de costume.

L'accusé Laget de Podio soutient qu'il n'a jamais porté d'autre costume.

M^e Laboulie, avocat de l'accusé, demande si, malgré la perquisition qui a été faite, il est possible aujourd'hui de représenter ce costume dont on parle.

M. Nadaud, avocat-général, signale à cette occasion une omission grave de l'instruction; il déclare que nulle saisie de vêtements n'a été faite chez les divers accusés.

Laget de Podio: Je demande pardon à M. l'avocat-général; on a fouillé chez moi, dans tous mes vêtements, on en a pris une partie; mais nulle part on n'a trouvé le costume que l'on dit m'avoir vu le matin vers cinq heures. La raison en est simple: c'est que je n'ai jamais porté de semblable costume. Au surplus, continue l'accusé, en s'exaltant de plus en plus, mon arrestation est un fait de police coupable. C'est du général Garavac qu'est venu tout mon malheur; en me voyant il s'écria: « Arrêtez, voilà un carliste! » On courut sur moi, et je fus arrêté quand je songeais à rentrer chez moi, d'où j'étais sorti pour vaquer à mes affaires... Et ce fait vous sera attesté par un témoin nommé Saint-Victor, qui a vu quelqu'un qui était présent à cette scène déplorable. Je demande que M. le président veuille bien le faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire... Ce témoin doit être dans ce moment dans l'audience.

Laget de Podio, échauffé au dernier point, continue en ces termes: Non, Monsieur, je ne faisais pas partie d'un rassemblement ni d'une conspiration... Si je m'étais trouvé dans cette émeute, je ne le nierais pas, et le ruban que je porte doit vous répondre du courage que j'aurais pu déployer... Ce n'est pas pour rien que j'ai été blessé à Marengo!

M. le président, interrompant: Calmez-vous, accusé...

L'accusé, au commissaire de police: Après mon arrestation, quand vous m'avez fouillé, avez-vous dressé à l'instant votre procès-verbal.

Le témoin: Non, Monsieur... les événements graves qui nous préoccupaient tous, m'ont empêché de vaquer à l'instant à cet acte.

L'accusé Laget de Podio demande qu'il soit donné lecture d'une attestation qu'il s'est donnée à lui-même, et qu'a signée le concierge de la maison d'arrêt de Marseille. Cette pièce est lue; il en résulte qu'aussitôt après son arrestation, M. Laget de Podio demanda qu'on le conduisît devant l'autorité compétente où il pourrait établir son alibi.

L'accusé, avec une véhémence extrême: On me refusa; si l'on m'eût écouté, je n'eusse pas fait huit mois de prison, et... cette violation incroyable... arbitraire indigne...

M. le président, à l'accusé: Calmez-vous, dans votre propre intérêt.

L'accusé, toujours exalté: Et j'ai été traité d'assassin de 1815! moi qui toujours ai protégé le sang français, qui, pendant mes fonctions de magistrat, n'ai jamais requis que le sang fût versé, être traité d'assassin de 1815, quand à cette époque j'étais assassiné moi-même.

M. le président à l'accusé, lorsque son exaltation difficile à décrire est apaisée: Persistez-vous dans l'audition du témoin Saint-Victor que vous venez de désigner?

L'accusé : Oui, Monsieur, j'y persiste, puisque c'est là toute ma défense.

On appelle dans l'audience M. de Saint-Victor.

Le témoin est neveu de M. de Saint-Priest. Il dépose que, se trouvant à Lausanne, en diligence, un individu, qui annonçait être capitaine de la garde nationale à Marseille, lui raconta qu'une partie de sa compagnie avait dit en voyant M. Laget de Podio : *Voilà un carliste*, il fut aussitôt arrêté.

M. le président : Est-ce le général Garavac qui a dit, voilà un carliste, et qui a fait arrêter M. Laget de Podio ? — R. On ne m'a pas nommé celui qui avait ainsi qualifié M. Laget de Podio. — D. Êtes-vous certain que l'individu à qui vous avez parlé fut réellement capitaine de garde nationale à Marseille ? — R. Je ne le connais pas, je ne l'ai vu qu'en diligence.

Potety (Jérôme - Etienne), commissaire de police à Marseille, rend compte des opérations dont il a été chargé à l'occasion des événements du 50 avril.

Le commissaire de police a saisi chez l'accusé de Lachau un sabre damas, plusieurs yatagans, des pistolets chargés, des cartouches, des médailles portant le nom et les armes de Henri V, avec les insignes de la royauté, des chansons, etc.

M. de Lachau ne reconnaît que les armes comme lui appartenant : le sabre provient de la prise du château de Morée ; l'un des yatagans vient d'Alger, les autres objets appartiennent, dit-il, probablement à son neveu Felix de Lachau, qui a signé le procès-verbal, et qui occupait le second étage de la maison.

M. l'avocat-général fait remarquer que le neveu de M. de Lachau était présent au procès-verbal, et que cet acte constate que la perquisition a été faite dans les divers appartemens occupés par son oncle, tant au premier qu'au second étage.

M. Pinet, avocat, explique, par la gravité des circonstances, que le neveu ne se soit pas empressé de réclamer les objets séditieux saisis.

M. l'avocat-général : C'est une accusation bien grave contre le neveu de M. de Lachau, qui savait de quel crime son oncle était accusé, et combien la possession de ces objets pouvait aggraver sa position.

M. Laboulie : Les autorités et le préfet étaient avertis du mouvement qui devait avoir lieu, et cependant dans sa marche l'attroupement séditieux n'a rencontré aucun agent de l'autorité, aucuns pelotons de soldats jusqu'à ce qu'il soit allé se jeter volontairement dans le poste du Palais.

M. le président : Il résulte des dépositions des commissaires de police que dans toute la journée du 29, ils ont été chargés d'un service très fatigant, et que ce n'est que le 50 qu'ils ont été autorisés à prendre quelque repos.

M. Laboulie : Il n'en est pas moins vrai que le mouvement prévu n'a rencontré aucun obstacle.

M. l'avocat-général : De sorte que dans ce système il n'y aurait en aucun attroupement à Marseille.

M. Laboulie : C'est ce que nous aurons l'honneur de dire dans notre défense.

M. l'avocat-général : L'autorité avait été prévenue qu'un mouvement devait avoir lieu. Ce mouvement a éclaté dans la journée du 50 avril ; le nier, c'est outrepasser les droits de la défense.

M. Laboulie : Dans notre conscience, que nous croyons aussi pure que celle de nos honorables adversaires, nous croyons pouvoir tirer des conséquences contraires.

Galès, préposé aux douanes, raconte que le 50 avril, étant en faction près du poste de la Consigne, un rassemblement se porta sur lui. Un individu dont il fait le portrait essaya de le désarmer en lui disant de donner son fusil, qu'il ne lui serait pas fait de mal ; mais il résista et conserva son arme.

M. le président : Quel était le nombre des personnes qui se portèrent sur le poste de la Consigne ? — R. Une centaine environ.

Le témoin déclare ne reconnaître aucun des accusés.

Ailland (Pascal-Joseph), pharmacien à Marseille, a vu le drapeau tricolore abattu à la Consigne, et l'attroupement de la Tourette, qui pouvait être de quinze personnes.

La déposition écrite du témoin est beaucoup plus précise ; il ajoute qu'il a vu désarmer un préposé des douanes à qui on a arraché la cocarde tricolore, et que le rassemblement criait *vive Henri V!* et portait un drapeau blanc. Il y disait aussi avoir remarqué l'homme en veste ronde, pantalon gris, chapeau blanc, qui dirigeait le rassemblement. Il ne se rappelle pas ce fait aujourd'hui.

On lui représente les accusés de Lachau, de Bermont, Candolle et Laget de Podio ; il ne les reconnaît pas.

Camoin, employé à la Patache, connaissait Ganail ; il a vu l'événement arrivé à la Consigne. Il y avait deux messieurs à la tête du rassemblement, mais il ne les a vus qu'à la dérobée. Il ne reconnaît pas les accusés.

M. le président : Y a-t-il des observations sur la déposition du témoin ?

M. l'avocat-général : Le témoin a déposé de faits qui constatent le corps du délit ; comme la défense a semblé annoncer l'intention de les contester ; il nous paraît utile que le témoin reste aux débats.

M. le président : Il sera statué ultérieurement sur votre réclamation.

Garcin, perruquier à Marseille. A sept heures et demie il était dans sa boutique, une femme vint lui dire : « Sauvez-vous ; votre opinion vous porterait malheur. » — Bah ! Bah ! répondit-il ; il se mit sur sa porte. Il vit un rassemblement de douze à quinze personnes criant : *vive Henri V!* Il ne reconnaît aucune des personnes qui étaient dans l'attroupement. A quelque distance de lui, à trois pas par côté, il vit un individu qui avait les yeux hors de la tête, et qui marchait.... Il reconnut Esig dont il ne savait pas le nom, mais qu'il connaissait de visage. Il n'était point armé, il ne poussait aucun cri....

Esig, interrogé, répond qu'à cette heure-là, il n'était point où le témoin prétend l'avoir vu.

Le témoin : M. le président, je suis plus sûr que lui de ce que je déclare. Mais je répète qu'il n'était point armé, et qu'il ne criait pas, il avait seulement les yeux hors de la tête. (On rit.)

L'accusé Esig, représenté au témoin, est reconnu par lui.

Aynès (Joseph), concierge à l'intendance sanitaire : il connaissait Ganail ; il n'a rien à dire sur lui.

Le témoin, aux épaules carrées et à la poitrine large, invité à élever la voix, parle de plus en plus bas ; M. le président répète ses paroles phrase par phrase. Il a vu le rassemblement qui a abattu et déchiré le pavillon de la Consigne. On lui donna quelques coups à l'épaule en lui criant : A bas la cocarde. Alors il ôta sa cocarde par précaution (On rit) et la mit dans sa poche.

Apparait Panastin (Antoine), garde de la santé, haut de 5 pieds, bossu par devant, bossu par derrière : c'est l'original exact de l'un de ces êtres bizarres, ornemens obligés autrefois des romans de chevalerie, et aujourd'hui des boutiques de caricatures. Les témoins lui ont donné entre eux le surnom de *Majoux*. Sa vue excita dans l'auditoire un mouvement dont M. le président s'empresse de réprimer l'inconvenance. L'interprète est appelé pour traduire les sons aigres et mal articulés, les quasi grognemens qui sortent de cette forme grotesque, qui a été aussi témoin des événements arrivés à la Consigne.

Le témoin a une mère malade, il sollicite la permission d'aller lui donner ses soins. La Cour s'empresse d'accueillir sa demande.

Viguier, autre garde de la santé, est décédé. On lit sa déposition : il a vu la bande se diriger de la Douane, d'où elle fut repoussée, vers la Consigne, où elle renversa le drapeau national. Esig faisait partie du rassemblement et agitait un drapeau blanc.

Jonjon (Bonaventura-Mathias), lieutenant des douanes, déclare que le rassemblement tenta de désarmer le poste, et se dissipa comme un tourbillon. Il ne reconnaît pas les accusés.

Barbey, sous-lieutenant des douanes, était de garde à la place Saint-Jean, vers huit heures. Il a vu déboucher près du port une bande qui venait de la rue Saint-Laurent. Cette bande se porta au poste pour avoir des armes : elle fut repoussée. Une seconde bande vint un instant après, et fut reçue de la même manière. Les femmes criaient : *Au Palais! au Palais!* Le témoin a tenu pendant quelques instans la pointe de son sabre sur la poitrine de l'un des factieux ; mais il n'a jamais revu cet individu. On lui représente Esig ; le témoin ne le reconnaît pas.

Flandry Azéar, préposé des douanes, faisait partie du poste qu'on a tenté de désarmer ; le peuple n'étant pas disposé à seconder les assaillants, ils disparurent du côté du port, où ils allèrent descendre le drapeau tricolore de la Consigne. Il n'a reconnu personne.

Constant Barthélemy, employé des douanes, est resté malade à l'hôpital de Lyon. Il résulte de sa déposition écrite, dont il est donné lecture, qu'il vit les rassemblemens qui se formaient à chaque coin de rue ; un homme le somma d'ôter sa cocarde. Il s'y refusa ; alors cet homme lui asséna un coup de bâton, auquel il riposta par un coup de sabre qui coupa l'habit de l'agresseur.

Le témoin Garcin est rappelé aux débats. On le confronte de nouveau avec Esig, il affirme de la manière la plus positive et à plusieurs reprises, qu'il a vu Esig avec le rassemblement vers sept heures et demie du matin, Esig avait l'air furieux, et les yeux hors de la tête.

Ginac, marin, est décédé ; on lit sa déposition. Il en résulte que le 50 avril, vers sept heures du matin, il vit une bande se porter sur le poste de la Santé. L'accusé Ganail était du nombre.

Ganail interrogé, nie le fait.

M. Laboulie, avocat, annonce qu'il est porteur d'une pièce importante dont il demande à faire la lecture.

M. le procureur-général : Nous allons aussi faire lire immédiatement d'autres pièces que nous avons reçues relativement à ce fait.

M. le président demande à connaître cette pièce avant d'en donner lecture.

Après l'avoir parcourue, M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture soit donnée de la pièce dont voici la substance :

Le sieur Ginac déclare, le 22 février dernier, par-devant M^e Dalmas, notaire, et en présence de quatre témoins signataires, que désirant obtenir une place, celle de garde de la santé, il lui fut suggéré par les nommés Garcin, perruquier, et Rivière, marchand d'huile, d'aller déposer chez M. le maire contre le nommé Ganail, et dire qu'il l'avait vu avec la bande qui attaqua le poste de la Consigne, et que l'individu avait descendu le drapeau tricolore ; ce qu'il eut le tort de faire. Ensuite, rétractant cette déclaration, le sieur Ginac confesse son imposture, et affirme sur serment et pour mettre son âme en repos, qu'il n'a point vu Ganail avec les gens qui attaquèrent le poste de la Consigne.

M. le procureur-général dépose sur le bureau de la Cour plusieurs pièces, dont voici le résumé :

La première pièce, sous la date du 27 février, est la réquisition du juge d'instruction de Marseille, qui, averti par M. le procureur du Roi de cette ville de la rétractation qu'aurait faite le nommé Ginac, a requis deux médecins de Marseille de se transporter sur-le-champ au domicile de Ginac pour constater son état.

La seconde, c'est le procès-verbal dressé par les médecins, qui constate que le jour du 27 le nommé Ginac était dans un état complet d'atonie, le poulx mourant, sans connaissance et hors d'état de prononcer une parole. Dans ce même procès-verbal a comparu aussi le docteur Verdor, qui précédemment avait soigné le malade Ginac. Ce docteur a affirmé que le 22 courant, le jour même de la rétractation, il avait trouvé le sieur Ginac hors d'état de parler, sans aucune connaissance, et n'étant ni sain d'esprit ni d'entendement. (Mouvement.)

Au barreau : C'était le 27 qu'il déposait ainsi.

M. Nadaud, avocat-général : Oui, mais il déposait de

faits passés le 22 au matin ; et un médecin ne perd pas si vite souvenir de l'état de son malade.

Les deux autres pièces sont relatives à l'évocation qui aurait été faite par la Cour royale d'Aix, et qui annoncent, qu'une plainte en faux a été rendue contre le notaire Dalmas et les témoins instrumentaires ; la seconde, que les présumés coupables ont été arrêtés, et que l'instruction est déjà commencée.

M. Laboulie déclare que tous ces faits sont à sa connaissance, et que la confiance entière que lui inspirent la réputation d'intégrité du notaire, et des personnes qui ne redoutent aucune suite de cette procédure qui rétera devant le premier acte de l'instruction, et que les sommes qui en ont été privées.

M. le président ordonne que les pièces produites par la défense et l'accusation, soient déposées au greffe.

Le témoin Garcin est une troisième fois rappelé aux débats.

M. le président lui explique l'imputation qui résulte des pièces qui viennent d'être lues.

Le témoin : Si j'avais vu M. Ganail, je n'avais besoin de personne pour le dire ; je l'aurais bien dit moi-même comme je l'ai dit pour Esig ; je suis incapable de cela.

D. Ainsi, vous affirmez n'avoir pas engagé Ginac à déposer contre Ganail. — R. Le bon Dieu m'en préserve!

M. l'avocat-général : C'est par l'appât d'une place qu'on prétend que le témoin a voulu séduire Ginac ; quels sont ses moyens de crédit pour faire obtenir des places aux autres ? — R. Je n'en ai pas moi-même.

M. Laboulie : Indépendamment qu'il résulte des pièces lues que la déposition est suggérée, il est constant qu'elle est fautive ; car tous les témoins ont déposé que Ganail n'était pas à la Consigne.

M. l'avocat-général : Les témoins ont dit qu'ils n'avaient pas vu Ganail, ce qui est bien différent que de dire qu'il n'y était pas.

Taurel, marin, a entendu pousser les cris : *Fermez les portes! vive Henri V!* Il a vu un attroupement de 30 à 40 personnes se diriger vers la grille du poste de la Consigne ; il a remarqué l'individu qui a abattu le pavillon tricolore ; mais ne l'ayant vu que par derrière, il lui serait impossible de le reconnaître.

M. le président : Reconnaissez-vous Ganail pour avoir fait partie du rassemblement ? — R. Non.

L'audience demeure suspendue quelques instans.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins continue.

Seren, concierge de la prison à Marseille, était, le 50 avril dernier, vers les huit heures, sur la place du Palais. Il aperçut un attroupement venir de la place des Augustines ; il s'avança vers lui, criant : *Vive Henri V!* Il cria au poste : *Aux armes, aux armes!* Il vit M. Bermont-Legrine, qu'il ne connaissait pas, mais dont on lui dit le nom, sur la place du Palais. Là il fut arrêté et saisi. Il marchait doucement. Il était vêtu en berger. Son costume était un chapeau rond, une veste carmagnole et de gros souliers. Il était à vingt pas du rassemblement. M. de Candolle marchait à dix pas du rassemblement, et agitait son chapeau ; il poussait des cris qu'il n'entendit pas. Il avait un chapeau blanc et une redingote verte. Quant à l'accusé de Lachau, le témoin déclare qu'il ne l'a vu qu'au moment où il était arrêté sur la place du Palais. Le témoin n'a point vu fouiller les personnes arrêtées.

M. le président demande au témoin de préciser l'ordre dans lequel les arrestations ont eu lieu.

Le témoin : M. Bermont-Legrine fut arrêté le premier sur la place du Palais ; il était seul alors. M. de Candolle fut arrêté ensuite, et M. de Lachau après eux ; mais je le répète, je n'ai pas vu ce dernier dans l'attroupement.

Par suite d'un assez grand nombre de questions qui lui sont adressées par M. le procureur du Roi, par les jurés, par le président, le témoin déclare les faits suivans :

M. Bermont-Legrine était à vingt pas en avant de l'attroupement. Après l'arrestation de ces Messieurs, le rassemblement fut dispersé ; M. de Bermont portait un bâton, il marchait tranquillement et ne disait rien. Interpellé sur ce qu'il a pensé de la présence de l'accusé, le témoin répond qu'il pense que M. de Bermont regardait comme lui ce qui se passait.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous la personne qui agitait son chapeau ?

Le témoin désigne M. de Candolle.

M. le président, à M. de Candolle : Que répondez-vous à ce fait ?

L'accusé : M. le président, je l'ai déjà déclaré ; j'ai agité mon chapeau et j'ai crié : *Vive la ligne!*

M. le président au témoin : En voyant ainsi M. de Candolle agiter son chapeau, qu'en avez-vous pensé ?

Le témoin : J'ai pensé, Monsieur, que c'était pour faire prendre le poste.

L'accusé Laget de Podio se coiffe de son chapeau blanc (On rit) ; il prie le président de demander au témoin quel costume il avait à l'instant de son arrestation.

Le témoin, après avoir regardé l'accusé, déclare qu'il était vêtu à peu près comme il est à l'audience.

M. le procureur du Roi demande au témoin si M. de Bermont-Legrine a vu l'arrestation de M. de Candolle. Le témoin répond affirmativement. L'accusé de Candolle déclare le contraire.

Chastan (Antoine), médecin, à sept heures et demie, descendant de l'Hôtel-Dieu, aperçut un groupe d'une trentaine d'hommes, criant *vive Henri V!* *vive la ligne!* Ils s'approchèrent du Palais ; trois d'entre eux, qui précédaient les autres, furent arrêtés par des soldats qui venaient de charger leurs armes. Le sous-lieutenant se jeta le premier sur l'un d'eux ; les soldats furent à son aide ; le second fut arrêté de même ; il n'a pas vu arrêter le troisième. Le sous-lieutenant cria plusieurs fois : *à bas le drapeau!* Celui qui le portait était un jeune homme. Le rassemblement s'enfuit, et il entendit dire à des personnes qui en faisaient partie, qu'ils étaient bien bêtes

avoir ainsi laissé prendre des gens des leurs. Le premier arrêté était vêtu en homme du peuple ; il fit quelque résistance. Le témoin a vu les individus arrêtés à la tête du rassemblement, bien avant qu'ils fussent arrivés à la rue de la Renarde, venant de la rue Taisserie.

M. Laboulie fait remarquer que dans sa déposition écrite plus prochaine de l'événement, le témoin n'a parlé que de l'arrestation d'un seul homme d'une haute taille, vêtu d'une redingote bleue.

Le témoin déclare que ce qu'il vient de dire est bien ce qu'il a vu.

M. Laboulie : C'est une contradiction.

M. l'avocat-général : C'est une addition. Le caractère et la tenue du témoin ôtent tout prétexte à toute insinuation.

M. Laboulie : Le caractère des témoins ne nous appartient pas ; leurs dépositions sont de notre domaine.

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés.

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés.

M. Puvet, juré : Les trois chefs que vous désignez étaient-ils ensemble ? — R. Ils étaient près les uns des autres.

Bougrand (Pierre), fusilier au 15^e de ligne. Ce témoin est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. (Mouvement marqué d'attention.) J'étais en faction devant le poste ; tout-à-coup on ferma la porte et les magasins. Je vis alors venir, à une distance de soixante pas, un rassemblement de soixante personnes environ. Il y avait un drapeau blanc. On criait aussi *vive Henri V!* et *vive à la baïonnette*. A l'instant, dit-il, je criai au poste : *aux armes! aux armes!* En même temps, deux personnes marchèrent sur moi ; je croisai la baïonnette ; je leur dis de se retirer, sans quoi j'allais faire usage de mes armes. Le lieutenant Chazal vint ensuite, et l'on arrêta plusieurs personnes. Je n'ai pas vu quelles personnes furent arrêtées ; je ne sais pas si ce sont les mêmes que celles qui ont marché sur nous.

Pressé sur cette dernière circonstance, le témoin déclare toujours qu'il n'a pas reconnu les personnes arrêtées, que d'ailleurs il ne les a pas vues assez.

M. le président au témoin : Avez-vous vu venir deux individus par la rue de la Prison ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Volquin fait faire les questions suivantes par M. le président.

D. Ces deux individus qui marchaient vers vous ont-ils tenté de vous désarmer ? — R. Non...

M. le président reproduit la question ainsi : Ces deux individus ont-ils marché vers vous ? — R. Oui, très-près. D. Pourquoi avez-vous croisé la baïonnette ? — R. J'ai cru qu'ils voulaient prendre mes armes ou entrer au poste.

M. Volquin : Ces deux personnes ont-elles fait un geste quelconque ?

Le témoin : Non, elles étaient à dix pas, et j'ai croisé la baïonnette.

M. le président : Qu'ont-ils dit quand vous avez croisé la baïonnette ? — R. Ils ont dit : Ne nous faites pas de mal. — D. A-t-on crié *vive la ligne!* dans ce moment ? — R. Non.

M. d'Alphern : Le poste était-il sous les armes quand le témoin a croisé la baïonnette ?

Le témoin : Non, pas encore.

Chazal (Joseph-Timothée), lieutenant : Dans la nuit du 20 au 50 avril, je commandais le poste du Palais, fort de vingt-cinq hommes. A minuit, un adjudant vint m'annoncer que je devais être attaqué et que j'allais recevoir un renfort de vingt hommes. Ce renfort arriva bientôt, ce qui porta le poste à quarante-cinq hommes. Je fis distribuer des cartouches, charger les armes des factionnaires, et je recommandai la plus grande surveillance. La nuit se passa cependant sans événement ; à sept heures et demie on vint me donner l'ordre de retirer les cartouches et de décharger les armes. Je fis exécuter cet ordre, et j'étais occupé à compter les cartouches, lorsqu'un sergent vint me dire que le drapeau blanc flottait à Saint-Laurent. Je crus d'abord que c'était une plaisanterie ; mais tout-à-coup le sergent cria : *Aux armes! voilà le drapeau blanc!* Je fis distribuer les cartouches, recharger les armes, et j'ordonnai aux soldats de sortir et de se former ; moi-même je mis le sabre à la main et je pris ma place de bataille. J'aperçus sur la place voisine, venant de la rue de la Caisserie, une troupe précédée par un drapeau blanc, à côté duquel marchaient plusieurs personnes plus propres que les autres.

Le groupe marchait au pas accéléré en poussant des cris séditieux. Arrivé à douze ou quinze pas, le groupe s'arrêta. En voyant la bonne contenance des soldats, le plus grand nombre, y compris le drapeau, prit la fuite. Une dizaine seulement persista et s'avança vers le poste en criant : *Vive Henri V!* *vive la ligne!* Ils agitaient leurs chapeaux en l'air. Quelques-uns voulurent désarmer le factionnaire qui les repoussa. Ils s'avancèrent alors sur moi, qui était au centre de mon peloton, en criant : « Allez, mes amis! voilà le drapeau blanc! » Alors je ne pus contenir mon indignation ; je m'élançai sur le premier, qui avait une veste grise, un chapeau noir et un bâton à la main. Je le saisis ; il résista. Je parvins cependant à me faire suivre.

Je courus sur un deuxième en capote bleue, qui avait la main cachée dans sa capote, comme s'il était disposé à se saisir d'une arme. Il résista, donna quelques coups de pied. Le sergent Rousselot vint à mon aide et le força d'entrer.

Le troisième avait une redingote verte, un chapeau blanc ; comme le précédent, il paraissait vouloir se saisir d'une arme. Je lui arrachai son épée et il fut entraîné.

Le quatrième prit la fuite, je ne pus l'atteindre ; alors je fis fermer les portes du Palais, j'ordonnai de fouiller les prisonniers, et le sergent Rousselot m'apporta deux pistolets saisis sur le premier et le troisième individus arrêtés.

M. le président : A quel endroit ont été opérées les ar-

restations ? — R. Au-dessous du trottoir, à deux pas du poste. — D. Quand vous avez vu déboucher le rassemblement, quelle place occupaient les personnes arrêtées ?

— R. Elles étaient à gauche de celui qui portait le drapeau blanc. — D. Reconnaissez-vous les personnes arrêtées parmi les accusés ? — R. Oui. Le premier, c'est M. de Bermont ; le second, M. de Lachau ; le troisième, M. de Candolle ; mais ces Messieurs ont changé de costume : ils ne portaient pas alors de moustaches.

M. Volquin : Le témoin peut-il dire si chacun des accusés individuellement proférait des cris séditieux ?

Le témoin : Je crois que oui ; mais j'ai remarqué plus spécialement celui qui avait une redingote verte et un chapeau blanc.

M. le président : Vous avez dit que la deuxième personne arrêtée vous avait menacé ? — R. Je l'ai cru, parce qu'elle a porté sa main dans sa redingote et faisait le geste de quelqu'un qui veut saisir une arme cachée.

L'accusé de Candolle fait adresser au témoin plusieurs questions.

D. M. Chazal affirme-t-il qu'il m'a arrêté lui-même ? — R. J'étais du nombre des personnes qui vous ont arrêté.

— D. N'avez-vous pas ordonné le feu ? — R. Je n'ai pas ordonné le feu ; je ne le pouvais pas : tout le poste n'avait pas de cartouches. J'ai fait faire seulement les commandemens préparatoires, pour intimider : rien de plus. — D. Au Palais-de-Justice, ne vous a-t-on pas fait le reproche d'avoir ordonné le feu sans sommation ? — R. Je n'ai pas souvenir de ce fait.

M. de Candolle : Des témoins affirmeront le fait contraire.

M. Laboulie : Le témoin Chazal a-t-il fait les sommations au rassemblement ?

Le témoin : Je n'avais pas de sommations à faire ; c'était une attaque, un flagrant délit ; je n'avais qu'à défendre mon poste et la loi.

On appelle le concierge Séren pour expliquer cette circonstance des sommations. Le témoin Séren déclare qu'il n'en sait rien.

M. Duplan, procureur-général, au témoin : Les trois personnes arrêtées ont-elles fait résistance ? — R. Oui, Monsieur, tous les trois. — D. Avaient-elles toutes le chapeau à la main ? — R. Oui, Monsieur, j'affirme le fait notamment vis-à-vis de MM. Candolle et Lachau.

M. Volquin : La première personne arrêtée avait-elle le drapeau en l'air ?

Le témoin : Je crois pouvoir l'affirmer. Au surplus, elle faisait partie du groupe, poussait des cris, et a marché vers le factionnaire. Pour M. de Candolle, il agitait son chapeau, et criait : *Vive Henri V!* *vive la ligne!* — D. Comment était placé M. de Candolle ? — R. M. de Candolle était placé de telle sorte qu'il se trouvait entre le corps-de-garde et le rassemblement. Il regardait l'un et l'autre.

M. le procureur du Roi : Témoin Chazal, ne vous a-t-il pas été rapporté un propos qui aurait été tenu par un des accusés ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est le tambour qui me le raconta : Il me dit que celui qui avait une redingote verte, M. de Candolle, avait tenu ce propos : « Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas passé mon épée au travers du corps de l'officier. »

L'accusé de Candolle : Ce propos est faux.

Rousselot (Jean-François), sergent au 15^e de ligne, décoré de la Légion-d'Honneur, confirme les faits dont a déposé le précédent témoin. C'est lui qui a fouillé M. de Bermont ; sentant une grosseur dans sa poche, il lui demanda ce que c'était, M. de Bermont dit que c'était sa bourse, c'était un pistolet de poche ; il avait aussi un sac de munitions qui a disparu. M. Lachau n'avait pas d'armes. M. de Candolle avait un pistolet à deux coups chargé et amorcé. Il a entendu le lieutenant ordonner de charger les armes ; il n'a entendu ni commander le feu, ni même d'apprêter les armes.

M. de Bermont : Pendant qu'on me conduisait, l'officier a dit : « Faites feu sur ces b.....s-là. »

M. de Candolle : C'est le même propos que je n'ai pas voulu répéter.

M. le président, à M. Chazal : Avez-vous en effet prononcé ces paroles ?

M. Chazal : Bien loin de là, j'étais obligé de contenir les soldats qui voulaient les percer à coups de baïonnette, notamment M. de Candolle.

Interrogé par M. le procureur du Roi, le témoin déclare qu'il n'a pas vu M. de Candolle arracher l'épée à un autre individu du rassemblement.

Dupuy, caporal, Roux et Grandmaison, qui faisaient partie du poste commandé par M. Chazal, déposent des mêmes faits ; il n'y a différence signalée que dans l'ordre des arrestations. Dupuy pense que M. de Candolle a été arrêté le premier ; les autres s'accordent à dire qu'il a été saisi le dernier. Il reste aussi quelque incertitude sur la question de savoir si M. Chazal n'aurait pas fait les commandemens qui précèdent le feu.

M. Chazal n'a pas cessé d'affirmer qu'il n'a pas commandé le feu ; d'ailleurs la plupart des soldats n'avaient rien dans les armes.

La séance est levée à 5 heures, et continuée à demain.

Erratum. — Nous nous empressons de rectifier une erreur de copie commise dans la lettre signée A. S., et insérée dans notre numéro du 1^{er} mars. Plusieurs lettres initiales terminent cette pièce. L'une d'elles a été remplie du nom de *Saint-Priest*. Il n'y a dans l'original que ces trois lettres *D. S. P.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les époux Mercier, et Peltier, leur beau-frère, ont comparu le 27 février devant la Cour d'assises de l'Eure, sous l'accusation d'extorsion de signatures.

Voici les faits : Le 22 juillet dernier, à dix heures et demie du soir, M. Hercule, capitaine adjudant-major au 61^e de ligne, alors en garnison à Evreux, était à sa fenêtre, respirant l'air frais du soir, tout était dans le silence autour de lui ; tout à coup les persiennes d'un appartement situé en face de ses fenêtres, s'ouvrent brusquement, un homme en chemise tombe lourdement sur le pavé, immédiatement un paquet de vêtements est jeté de la même fenêtre ; l'homme qui venait de faire un saut si périlleux, traverse en rampant la rue, et se dirige vers un ruisseau qui coule de l'autre côté. Il crie au secours, le capitaine descend rapidement et invite son propriétaire à venir l'assister, il s'approche de l'inconnu, celui-ci alors de s'écrier : « N'approchez pas, je ne veux pas être connu ; » il invite également le sieur Fagot, accouru sur le lieu, à éteindre la lumière qu'il portait. Malgré sa résistance, on le porte chez le sieur Fagot, où on lui prodigue les premiers soins que réclamait son état ; il avait une entorse à chaque jambe ; cet homme, c'était le sieur Coutant fils, fabricant de coutils ; revenu un peu à lui, il déclare que sur l'invitation de la femme Mercier, qui lui disait que son mari était absent, il était monté chez elle. « Quelle imprudence j'ai commise ! je veux tout avouer à ma femme, » ajoutait-il.

Puis bientôt il déclare que, sous le prétexte de lui procurer une voiture le lendemain pour aller à Neubourg, la femme Mercier l'avait fait monter dans sa chambre, et que là, Mercier et Peltier étaient bientôt arrivés, en lui disant : « Ah ! c'est bien ! il faut que tu signes ; » qu'une lutte alors s'était engagée, que son habit avait été arraché et qu'il s'était sauvé par la fenêtre.

Il est probable que cette affaire en fût restée là, car le sieur Coutant, craignant que le public malin n'assignât toute autre cause à son entrée chez la femme Mercier, dont la réputation est plus qu'équivoque, se fût bien gardé d'en jamais parler. Mais dès le lendemain matin, cette femme alla déclarer au commissaire de police que le sieur Coutant s'était introduit dans son domicile, et lui avait soustrait une somme de 1,200 fr. ; cette fable ridicule et repoussée par la probité bien connue du sieur Coutant, amena de sa part une dénonciation en extorsion de signatures contre les époux Mercier et Peltier.

L'instruction révéla que déjà, au Neubourg, où les époux Mercier avaient demeuré pendant plusieurs années, des faits semblables avaient eu lieu.

Un jeune clerc de notaire, le sieur Aunay, prétendait avoir été victime d'un guet-à-pens et de violences, par suite desquels il avait souscrit un billet de 5,000 fr. qu'à raison de sa minorité, il ne paya pas.

Une somme de 100 fr. fut seulement donnée en échange du billet restitué par les époux Mercier.

Un huissier du Neubourg, le sieur Chanu, déclara aussi avoir souscrit et payé un billet de 2,000 fr.

Tels étaient les faits imputés aux accusés.

La femme Mercier, qui conserve quelques restes de beauté, a présenté pendant tous les débats l'audace et le cynisme le plus révoltants.

Mercier et Peltier paraissent doués d'une intelligence très-bornée.

Leur système de défense consiste à soutenir que les trois plaignans, surpris en flagrant délit d'adultère, n'ont souscrit des obligations que pour payer le silence du mari et éviter une scandaleuse publicité.

Après deux jours de débats, M. Justin, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^{es} Lagé, Edouard Fouché et Avril ont présenté la défense dans des plaidoiries qui ont souvent excité le rire de l'auditoire, et même des magistrats et des jurés, surtout en racontant le fait relatif à Chanu, qui prétendait n'être allé chez Mercier que pour examiner, à cinq heures et demie du soir, au mois de décembre, des réparations à faire à une cave où il avait été trouvé avec la femme Mercier et sans lumière.

Les jurés ont déclaré les époux Mercier coupables sur le seul fait d'Aunay, et acquitté Peltier.

Mercier a été condamné à cinq ans, et sa femme à six ans de travaux forcés.

— Le 21 novembre 1851, vers huit heures du soir, les sieur Naze et Anquetil traversaient à cheval la commune de Berteville (arrondissement d'Yvetot), lorsque passant près d'une ferme, ils aperçurent trois hommes qui, paraissant quitter une embuscade, sortaient d'une futaie, et s'avançaient sur la route. Ces individus se présentèrent brusquement à la rencontre des deux voyageurs en criant : *Halte-là, coquins!* Le sieur Anquetil donna de l'éperon à son cheval et s'éloigna rapidement. Naze voulut en vain suivre son exemple, à peine eut-il fait quelques pas qu'il fut atteint dans le flanc droit d'un coup de feu tiré presque à bout portant, et renversé sur son cheval, qui continua sa marche, et le traîna encore quelques pas plus loin. Bientôt deux des malfaiteurs s'approchèrent de lui, et tandis que l'un, lui appuyant un bâton sur le visage, le menacé de lui fendre la tête s'il pousse un cri, l'autre, passant la main dans son manteau, prend, dans sa poche, une somme de 260 fr. 80 c., renfermée dans un sac de peau, et les deux malfaiteurs s'enfuient précipitamment. Cependant le sieur Anquetil avait entendu la détonation de l'arme à feu, et ne voyant pas le sieur Naze le rejoindre, il revint sur ses pas et reconnut que ce dernier était blessé. Un médecin appelé en toute hâte constata l'existence de cinquante petites plaies, toutes de même dimension, si ce n'est celle du sein, qui était plus considérable et plus profonde, en ce qu'elle avait été produite par plusieurs grains de plomb agglomérés.

L'homme de l'art déclara que les plis de son manteau et la grossièreté de ses vêtements, avaient seuls préservé Naze d'une mort certaine. Il en fut quitte pour quelques blessures dont la guérison ne se fit pas attendre plus d'un mois.

Plusieurs individus, soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, furent successivement mis en accusation ; les nommés Denis et Lemarchand comparurent devant la

Cour d'assises de Rouen, qui acquitta le premier et condamna Lemarchand aux travaux forcés à perpétuité. Ce Lemarchand a été reconnu par M. Naze comme celui qui tenait le bâton levé pour le frapper; mais il restait deux complices à atteindre, et la justice dut continuer ses recherches.

La femme Lemarchand, tandis que son mari était détenu dans les prisons d'Yvetot, avait laissé échapper quelques paroles, qui semblaient indiquer qu'elle n'ignorait rien; mais tant qu'elle put espérer que son mari sortirait avec bonheur de l'épreuve judiciaire à laquelle il était soumis, elle avait intérêt à ne rien dire qui pût conduire sur la trace des coupables. Cet intérêt devait cesser à la condamnation de son mari; aussi, en l'apprenant, elle s'écria, involontairement peut-être: « Il l'a bien mérité: c'est lui, François Planeix et Quesnel qui ont commis l'assassinat et le vol: Quesnel a tiré le coup de fusil, François Planeix a volé la bourse pendant que Lemarchand tenait un bâton devant les yeux de Naze. »

Ces paroles de la femme Lemarchand furent bientôt répétées et devinrent la base d'une nouvelle procédure criminelle; cette femme déclara bientôt à la justice tout ce qu'elle savait. Suivant elle, Quesnel vint chez Lemarchand le jour du crime, à sept heures du soir, et dit à ce dernier: « Voilà l'heure où nos gens vont passer: Planeix nous attend. » En vain s'efforça-t-elle de retenir son mari; Quesnel le blâma de se laisser maîtriser par sa femme, et l'entraîna hors de la maison.

Une heure après, Lemarchand rentre tout tremblant, raconte à sa femme ce qui s'est passé, et la part que chacun d'eux a prise au double crime qu'ils viennent de commettre. Les déclarations de Lemarchand confirment celles de sa femme; les relations de Planeix et de Quesnel entre eux, et avec Lemarchand, établit, malgré leurs dénégations, des propos impossibles à concilier avec l'idée de leur innocence. Toutes ces circonstances motivèrent la comparution de Planeix et de Quesnel devant la Cour d'assises de Rouen.

Après l'audition de nombreux témoins, l'accusation a été soutenue par M. Boucly, avocat-général, qu'une ordonnance royale vient de nommer substitut de M. le procureur-général à la Cour de Paris.

Les accusés ont été défendus par MM^{es} Dupuy et Simonin; malgré leurs efforts, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 5 MARS.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné plusieurs lettres de réhabilitation accordées aux nommés Denizet, Bourgeois, Léon et Chercuite, condamnés, le premier, à 6 ans de fers, en 1795, pour crime de faux; le deuxième, à 10 ans de travaux forcés, en 1815, pour faux; le troisième, à 12 ans de fers, en 1806, pour vols, et le dernier à 5 ans de reclusion, en 1820, pour vol.

— Au commencement de l'audience, la 1^{re} chambre du Tribunal civil a reçu le serment d'une compagnie de gardes municipaux.

— L'instruction supplémentaire ordonnée dans l'affaire du coup de pistolet, n'est pas encore terminée: vendredi et samedi, de nouveaux témoins ont été entendus. C'est cependant le lundi 11 que commencent les débats de ce procès, qui rempliront 5 ou 6 audiences.

— Trois ouvriers charpentiers qui s'étaient coalisés pour obtenir des augmentations de salaire, et qui avaient mis plusieurs ateliers en interdit se présentaient devant la Cour royale sur l'appel interjeté par eux d'un jugement de la 6^e chambre correctionnelle qui les condamne à trois mois de prison.

— M^e Landrin a plaidé pour les prévenus, et invoqué en leur faveur de nombreuses circonstances atténuantes.

— La Cour, adoptant quant aux faits la décision des premiers juges, a néanmoins réduit la peine à un mois d'emprisonnement.

— Une question fort controversée a été agitée à la même audience de la Cour.

M. et M^{me} Beaulieu avaient assigné la dame Dulettre devant la 6^e chambre correctionnelle, pour injures et diffamation proférées dans un lieu public contre M^{me} Beaulieu. Le jour indiqué par la citation, M^{me} Beaulieu n'étant pas assistée de son mari, le Tribunal a déclaré, par ce motif, qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la plainte.

Appel a été interjeté par M. et M^{me} Beaulieu.

M^e Chicoisneau a soutenu, dans l'intérêt de M^{me} Dulettre, que l'appel n'était point recevable, attendu que les premiers juges n'avaient rien jugé, et que la dame Dulettre ne pouvait pas être privée du bénéfice de la loi, qui lui accordait deux degrés de juridiction. En effet, M^{me} Beaulieu, faute d'être assistée de son mari en première instance, n'avait pu y figurer comme partie civile, et ce n'était qu'en cette qualité qu'elle aurait pu appeler du jugement. Il a conclu, en conséquence, à l'annulation de l'appel et de tout ce qui s'en était suivi.

M^e Théodore Perrin a combattu ce système, et répondu que l'assignation du 5 septembre avait été donnée au nom

du mari et de la femme conjointement, et que l'assistance actuelle du sieur Beaulieu couvrirait la nullité de la procédure suivie devant le Tribunal correctionnel.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a conclu, attendu la régularité de la première assignation, à ce que l'appel fût reçu et à ce que l'on ouvrit les débats sur le fond.

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la citation directe donnée le 9 septembre dernier à la femme Dulettre, pour répondre sur une plainte en diffamation, a été donnée conjointement à la requête des époux Beaulieu; que par conséquent la femme Beaulieu avait été suffisamment autorisée par son mari:

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

Mais considérant, d'autre part, que le premier degré de juridiction au fond n'a point été épuisé sur la prévention dirigée contre la femme Dulettre;

Renvoie les parties devant les premiers juges, pour y être statué sur ladite prévention, tous dépens réservés.

— Le sieur Lelièvre, décoré de juillet, attaché à la brigade de sûreté, avait signé un procès-verbal constatant qu'un marchand de vin donnait à boire après 11 heures du soir.

A l'audience de simple police, le chef de ronde est venu soutenir le mérite de son procès-verbal, en invoquant le témoignage de Lelièvre. Mais celui-ci, interrogé par M. Bérenger, président l'audience, déclare avec franchise qu'il a, selon l'usage consacré, signé ce procès-verbal par obéissance pour son chef, mais qu'il ignore tout-à-fait les faits qui peuvent y être consignés.

M. le président: Le Tribunal voit avec satisfaction que vous ne voulez point mentir à votre conscience; mais en même temps il ne peut s'empêcher de blâmer votre conduite. Souvenez-vous bien qu'agent de l'autorité vous devez apporter dans vos actes et vos démarches une grande circonspection. Qu'une pareille faute ne se renouvelle plus, car je me verrais forcé de provoquer contre vous une punition tout à la fois sévère et exemplaire.

L'auditoire a applaudi à cette sage allocution, et il est inutile d'ajouter que le marchand de vin a été renvoyé de la prévention sans dépens.

— Par ordonnance du Roi du 24 février dernier, M^e Lechure, avocat, ancien principal clerc de M^e Massé, avoué de 1^{re} instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Hurel, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité, à l'audience du 2 mars suivant.

— On nous écrit d'Allemagne: « Les procès pour délits de la presse et autres délits politiques suivent leur cours; presque tous se terminent par des condamnations. Le Tribunal d'appel à Stade (royaume d'Hanovre) a prononcé le 29 janvier son arrêt dans la cause de l'avocat Gans de Celle, condamné en première instance pour prétendues menées démagogiques à six mois de prison avec radiation du tableau: la peine a été réduite à un emprisonnement de trois semaines. — A Munich (Bavière), M. Brückbrau, rédacteur de l'Observateur bavarois, a été condamné à six mois de prison. — M. Widmann, ancien éditeur du journal du Peuple, à Würzburg (Bavière), a été déclaré coupable d'une tentative éloignée du crime de lèse-majesté, et de diffamation commise en récidive contre le président de la régence et le directeur-général des postes. En conséquence, il subira cinq années de détention dans une forteresse, et il devra demander pardon devant le portrait du roi. — Le Tribunal de Frankenthal (Bavière rhénane), a suspendu le notaire More de Grünstadt pour trois mois de l'exercice de ses fonctions, pour avoir signé une adresse contre les arrêtés de la diète, en date du 28 juin 1852. — A Deux-Ponts (même province) l'instruction contre les sieurs Wirth, Siebenpfeiffer et consorts n'est pas encore terminée. — Le seul exemple d'un acquittement est dû au jury dans la petite ville de Saint-Wendel, située sur la rive gauche du Rhin, et appartenant au duc de Saxe-Cobourg: il s'agissait du sieur Merz, curé protestant, accusé du crime d'excitation contre l'autorité du gouvernement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

On s'occupe beaucoup à Paris de la nouvelle méthode thérapeutique des frictions électriques de M. LEMOLT. Les succès qu'elle obtient dans le traitement des paralysies, affections rhumatismales et nerveuses dépassent toutes les prévisions de la science. Aussi, les impotens, affectés d'infirmités qui ont principalement pour cause un défaut de force ou de circulation, arrivent-ils à l'établissement de la place Vendôme de tous les points de la France et de l'étranger. — Un grand nombre de journaux parlent d'expériences fort curieuses faites chaque semaine sur l'électricité médicale, par M. LEMOLT en présence de médecins et de savans, et de démonstrations qui ont pour objet d'établir les rapports qui existent entre le fluide nerveux et le fluide électrique, considéré aujourd'hui comme fluide vital.

L'établissement de la place Vendôme, créé à grands frais, est une précieuse acquisition pour la Capitale. M. LEMOLT y a réuni avec les appareils électriques les plus puissans et les mieux perfectionnés qui existent, ceux de son invention, à l'aide desquels le fluide est transmis au corps humain sous toutes les formes et modifications convenables. Il y a même réservé

un local spécial, où des indigens participent gratuitement au bienfait d'une découverte qui a valu à son auteur le suffrage élevé de l'Académie royale de médecine, avec cette conclusion du rapport fait à ce corps célèbre: Qu'il avait bien mérité de la science et de l'humanité. — (Voir le Moniteur des 4 septembre et 29 novembre derniers.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBILLARD, Notaire à Montmorency. (Seine-et-Oise.)

A vendre, par adjudication volontaire, à titre de licitation entre majeurs, et sur une seule publication, par le ministère de M^e Robillard, notaire à Montmorency, en l'une des salles du château de Soisy,

Le dimanche, 12 mai 1853.

Le beau DOMAINE patrimonial de Soisy, sous Montmorency, provenant de la succession de M. le marquis de Vigny, se composant du château de Soisy, de deux fermes, et du bois dissemé de Pontoise (Seine-et-Oise), quatre lieues de Paris, sur la route de Saint-Leu, près des bains d'Enghien.

En quatre lots qui ne pourront être réunis. Le 1^{er} lot comprendra le château avec parc clos de murs, et terrain en dehors des murs, en dépendant, le tout contenant environ 30 hectares ou 90 arpens.

Le 2^e lot sera composé de la grande ferme de Soisy, avec 116 hectares ou 339 arpens, 72 perches de terre et pré.

Le 3^e lot, de la ferme du petit Soisy, avec 17 hectares ou 42 arpens, 73 perches de terre et pré.

Et le 4^e lot, du bois Jacques, contenant 43 hectares ou 107 arpens.

On traitera avant l'adjudication s'il est fait des offres satisfaisantes.

S'adresser, pour visiter ledit domaine, au garde du château de Soisy, et pour les renseignements et traiter, audit M^e Robillard, notaire à Montmorency.

Nota. Il sera fait remise d'un demi pour cent d'honoraires à MM. les notaires et avoués qui se rendraient adjudicataires pour leurs clients.

Adjudication préparatoire le 7 avril 1853, en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, d'une MAISON de campagne, avec grand jardin et dépendances situés aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n^o 12. Elle sera créée sur la mise à prix de 13,500 fr., montant de l'estimation.

S'adresser à M^e Balagny, notaire aux Batignolles, et à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, n^o 15, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 9 mars 1853, heure de midi.

Consistant en commode, armoire, bureau, bibliothèque, étagère, toilette, etc., le tout en acajou; glaces, vases, pendule et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MÉMORIAL

DES CHAMBRES,

Contenant les Lois votées dans chaque session, avec un résumé de l'exposé des motifs, des rapports des commissions et de la discussion dans les deux Chambres; les projets et propositions de lois rejetés par l'une des Chambres ou non revêtus de la sanction royale, l'analyse des pétitions les plus remarquables et des débats auxquels elles ont donné lieu; une revue individuelle des opinions émises par chaque orateur sur les questions d'un intérêt grave, etc...

PRÉCÉDÉ

De la Liste complète des Pairs et des députés, du Discours du Roi, des opérations préliminaires et des Adresses des Chambres.

Par Emile RENARD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

LA SESSION 1831-1832 est en vente; 1 fort vol. in-8. Prix: 5 f. 50 c.

La session actuelle sera publiée par livraisons dont la première est sous presse et paraîtra dans le courant du mois de mars.

La session de 1830 formant le 1^{er} volume de cette collection, paraîtra ultérieurement: elle sera précédée de la Charte et du règlement des deux chambres.

A PARIS, au bureau du Memorial, rue de l'Abbaye St.-Genès, n^o 9 et 11, chez Amable Coste, rue des Beaux-Arts, n^o 5, et Planche, rue de Seine, n^o 24.

BOURSE DE PARIS DU 3 MARS 1855.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 oyo au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 oyo au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 6 mars.

Table listing names and professions of creditors: LEPORT, passementier; DUCLERC, concordat; Edmond DEGRANGE, négociant; BREON, liquoriste; PICHARD, libraire.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table listing names and addresses of debtors: Dame DUPREY, ci-devant épicière; WUY, distillateur; CARTIER, chirurgien; QUESNOT, M^d Lenoir.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

Table listing names and addresses of provisional syndics: MERLE, M. Simon; HAMELIN et femme, M^{ds} de vins en gros; NOMIN. D'UN NOUVEL AGENT.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1853, entre les sieurs G. A. comte DE LOSTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCHEPEUX, à Paris, J. Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L. marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois honorables de lettres, et les commanditaires et associés nommés. Objet: publication du journal le Républicain; raison sociale: DE LOSTANGES et C^{ie}; siège: rue de Louvois, 10; durée: illimitée; capital: 200,000 fr. en 100 actions; gérance: les associés dénommés ci-dessus; seul signataire: le sieur De Lostanges.